

Jugement

Commercial

N°84

Du 26/06/2019

Contradictoire

**ABDOULAYE
ALHABIBOU**

Contre

GANESH DUTT

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2019

Le Tribunal en son audience ordinaire du Vingt-Six Juin Deux Mil Dix-Neuf en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président** et Messieurs **YACOUBA DAN MARADI et BOUBACAR OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** audit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

ABDOULAYE ALHABIBOU, Commerçant au grand marché né le 1^{er} janvier 1963 à MANGNADOUE, de nationalité nigérienne, domicile Niamey Niger, assisté -de Maître KARIM SOULEY, Avocat à la Cour, BP.12950, Tel: 20 340506 Niamey

Demandeur d'une part ;

Et

GANESH DUTT, né le 21 décembre 1983 à SINGAWAL, République Indienne, de nationalité indienne, commerçant demeurant à Niamey, quartier Plateau, Rue FK-142, ayant pour conseil Maître CHAIBOU ABDOURAHAMAN, avocat à la cour, Tél. (227) 93 40 69 21; B.P 10417 Niamey, qui se constitue pour lui sur les présentes et ses suites, à l'Étude duquel domicile est élu pour les présentes et les suites qu'elles comportent;

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que suivant requête en date du 29 Janvier 2019, ABDOULAYE ALHABIBOU, Commerçant au grand marché né le 1^{er} janvier 1963 à MANGNADOUE, de nationalité nigérienne, domicile Niamey Niger, assisté -de Maître KARIM SOULEY, Avocat à la Cour, BP.12950, Tel: 20 340506 Niamey, a attrait GANESH DUTT, né le 21 décembre 1983 à SINGAWAL, République Indienne, de nationalité indienne, commerçant demeurant à Niamey, quartier Plateau, Rue FK-142, ayant pour conseil Maître CHAIBOU ABDOURAHAMAN, avocat à la cour, Tél. (227) 93 40 69 21; B.P 10417 Niamey, qui se constitue pour lui sur les présentes et

ses suites, à l'Étude duquel domicile est élu pour les présentes et les suites; devant la Tribunal de céans à l'effet de s'entendre de :

- S'entendre déclarer débiteur de la somme de six millions cent quatre-vingt-quatre mille huit cent soixante-onze (6.184.871) F CFA ;
- S'entendre condamner à payer à ABDOULAYE ALHABIBOU la somme de six millions cent quatre-vingt-quatre mille huit cent soixante-onze (6.184.871) F CFA correspondant au montant de sa créance ;
- Le recevoir en sa demande de dommages et intérêts ;
- Condamner GANESH DUTT à payer au sieur ABDOULAYE ALHABIBOU la somme de dix (10) millions de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner le GANESH DUTT aux dépens.

Conformément l'article 39 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé à l'audience de conciliation du 20/02/2019 pour une tentative de conciliation ;

A cette date, la tentative a échoué et constatant que le dossier n'était pas en état d'être jugé, il a été renvoyé devant le juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du 03/04/2019, a clôturé la mise en état et a renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 08/05/2019 ;

Advenue cette date, l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 22/05/2019, délibéré qui a été prorogé successivement au 05/06/2019, au 19/06/2019 puis au 26/06/2019 où il a été vidé dans les termes ci-dessous ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pour justifier son action, Abdoulaye ALHABIBOU expose avoir pris contact avec GANESH DUTT pour une commande de biscuit et d'allumettes,

Les marchandises étant parvenu au port autonome de Lomé, puis acheminées à Niamey avec des pénalités de retard appliquées pour certains conteneurs qui n'ont pas été enlevés à temps ;

Les frais desdites pénalités ainsi que certaines dépenses pour le transport des conteneurs d'un montant total de cinq millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille huit cent soixante-onze (5.484.871) de francs CFA ont été avancés par lui à la demande, selon lui de GANESH DUTT qu'il se serait engagé à rembourser ;

ABDOULAYE ALHABIBOU souligne, par ailleurs, que pour les besoins des commandes, GANESH DUTT a sollicité et obtenu auprès de lui la somme de un million (1.000.000) de franc CFA à titre de prêt pour se procurer un billet d'avion, montant auquel celui-ci aurait soustrait une

somme de trois cent mille (300.000) F CFA représentant le prix d'un portable qu'il lui aurait acheté et qu'il se serait engagé à rembourser; La preuve en est, selon lui, que lors de la signature du protocole d'accord, ledit montant a été rajouté par un écrit de GANESH DUTT lui-même. Montant duquel il déduit le prix d'un portable qu'il a offert au requérant;

A travers la présente procédure, ABDOULAYE ALHABIBOU dit réclamer en tout la somme de 6.484.871 dans lequel il consent soustraire les 300.000 francs CFA soit un reliquat à payer par GANESH DUTT de 6.184.871 francs CFA auquel aucun versement ne lui a effectué à titre de remboursements en violation de son engagement en tant qu'emprunteur et celui des articles 1134 et 1902 du code civil qui font respectivement de ses engagements une loi entre les parties et l'obligation pour l'emprunteur de restituer la chose prêtée ;

Il estime que s'il vient à engager cette action, c'est parce que GANESH DUTT ne démontre aucune circonstance de nature à justifier le non-respect de ses obligations contractuelles bien que d'une part, de son côté il dit s'être acquitté de toutes les créances de celui-ci en exécution de la décision du Tribunal du commerce et d'autre part qu'il n'est pas contesté par le défendeur d'avoir reçu le double prêt dont s'agit ;

Aussi, en la forme et à l'effet de faire échec à une éventuelle fin de non-recevoir pour autorité de la chose jugée, ABDOULAYE ALHABIBOU se prévaut des articles 26 et 33 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des Tribunaux de Commerce au Niger, pour conclure à la recevabilité de la présente action ;

Il explique, en effet, d'une part que non seulement ils sont tous commerçants mais également que la créance dont le paiement est poursuivi résulte de l'exercice de leur profession, d'autre part, qu'il a saisi conformément à la loi, le Tribunal de Commerce de Niamey à la date du 29 janvier 2019 suivant requête enregistrée le 1er février 2019 sous le numéro 059 / Pr/ TC/ NY ;

Par ailleurs, note-t-il dans ses conclusions du 15 mars 2019, il y a absence de l'autorité de la chose jugée pour absence de lien entre les instances car dans le cas d'espèce, il est créancier, demandeur de la somme de six millions cent quatre-vingt-quatre mille huit cent soixante-onze (6. 184. 871) FCFA représentant le montant d'un prêt contrairement à la première instance du 22 août 2016 où il était défendeur contre le même adversaire GANESH DUTT qui était demandeur;

En outre du paiement du principal, ABDOULAYE ALHABIBOU sollicite que GANESH DUTT soit condamné sur la base de l'article 1147 du code-civil à lui verser la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et mauvaise exécution du contrat qui lui aurait occasionné une insatisfaction et par là même un

préjudice évident ;

Pour sa défense, GANESH DUTT souligne que lorsque, courant juillet 2014, il a été approché par ABDOULAYE ALHABIBOU dans le but de lui lancer la commande de quatre conteneurs de biscuits (Glucose, Candy, Cream) et allumettes auprès de la société V.A GLOBAL BUSINESS sise en Inde dont il est partenaire commercial, il a demandé au préalable à celui-ci de souscrire une caution de 6000 dollars, soit la somme de 3.660.000 FCFA (le cours en vigueur du dollar à l'époque étant de 610F FCA) et la somme 700.000 FCFA, soit un total de 4.360.000 FCFA en deposit, afin de garantir le paiement de la marchandise commandée au moment de la livraison au port de Lomé ;

ABDOULAYE ALHABIBOU ayant préféré selon lui la livraison en quatre temps, le litige a surgi à l'arrivée du troisième conteneur, lorsque celui-ci, prétextant de manque d'argent, l'a laissé au port de Lomé pendant des semaines ce qui a renchéri les frais de dépôt au port à hauteur de 4000 dollars soit 2.440.000 FCFA;

Aussi, s'agissant d'une marchandise d'un montant de 53.000 dollars (32.330.000 FCFA) que Abdoulaye n'a pas encore payé, GANESH DUTT dit avoir alors suspendu la livraison du quatrième conteneur;

C'est ainsi, poursuit-il,, qu'avant d'autoriser ABDOULAYE ALHABIBOU à acheminer le troisième conteneur à Niamey, les parties ont conclu une convention notariée en date du 10 janvier 2015 dans laquelle en ses articles 1 et 2 celui-ci reconnaître « devoir au créancier, GANASH DUTT la somme de 53.000 dollars US, qui lui reste à payer, correspondant au prix d'achat de la marchandise ci-dessus énumérées » et « s'engage à rembourser la somme reconnue ci-dessus dans un délai d'un mois à compter de la date d'arrivée desdits produits à Niamey » avec la remise en garantie de ladite somme, de deux de ses parcelles;

GANESH DUTT déplore qu'après avoir acheminé la marchandise, ABDOULAYE ALHABIBOU n'a non seulement pas honoré son engagement mais continue à lancer des commandes avec ses nouveaux partenaires ;

ABDOULAYE ALHABIBOU ayant partiellement exécuté le protocole d'accord en payant au total la somme de 29.188 dollars en deux tranches respectivement de 16.583 USD et de 12.605 USD, GANESH DUT dit avoir porté le litige sur la créance entre les parties devant le tribunal de commerce de Niamey qui, par jugement commercial n°82 du 19 octobre 2016, devenu définitif, le tribunal de commerce a mis fin au litige en ce qui concerne la créance originelle de 53.000 dollars en condamnant ABDOULAYE ALHABIBOU au paiement du reliquat de 13.822.

Aussi, pour ce qui est de la présente procédure, GANESH DUTT soulève, en la forme IN LIMINE LITIS son irrecevabilité pour autorité de la chose jugée en ce que l'objet de la présente action a été jugée définitivement

entre les mêmes parties, pour la même cause avec les mêmes moyens et arguments par le jugement commercial n°82 en date du 19/10/2016, d'une part et pour prescription de m'action d'autre part ;

Il se prévaut, pour le premier moyen de l'article 139 du code de procédure civile en ce que cette affaire a été jugée par le tribunal de commerce de Niamey par jugement commercial n°82 du 19/10/2016 au cours duquel ABDOULAYE ALHABIBOU a, selon lui versé aux débats une sommation de dire du 04/10/2016 servie à un certain BOUBACAR DJIBO HAMIDOU portant sur les dépenses faites par lui au port de Lomé et une pièce intitulée "Security deposit" qui sont les mêmes versées dans la présente instance et sur lesquelles le requérant fonde ses prétentions ;

A titre de preuve, GANESH DUTT estime que ce sont les mêmes 10.000 Dollars qui s'équivalent à 5.484.871 FCFA francs CFA représentant le montant des pénalités de retard que réclamé par ABDOULAYE ALHABIBOU au cours de l'instance précédente qu'il réclame à travers la présente instance tout en évitant de les mentionner en dollars mais en francs CFA en plus qu'il dit réclamer un prêt, le tout dans le but de tromper la religion du juge ;

Mieux, dit-il, dans les écritures additives en date du 30 septembre 2016, ABDOULAYE ALHABIBOU aurait discuté la pièce dite "deposit" dot le sort a été tranché dans le jugement n° 82 du tribunal de commerce ;

C'est, d'ailleurs, selon lui, ayant conscience que sa procédure est irrecevable pour cause d'autorité de la chose jugée, que ABDOULAYE ALHABIBOU a tenté de se défendre sur la question avant même d'avoir été attaqué dans une conclusion en instance immédiatement après son assignation ;

En deuxième moyen, GANESH DUTT soulève également l'irrecevabilité de l'action en réclamation pour prescription en se prévalant des articles 294 et 301 NOUVEAU de l'AUDCG en faisant valoir que les contrats d'achats des produits c'est-à-dire les biscuits et les allumettes en Inde) ont été conclus entre Global Business représentée par lui-même GANASH DUTT et ELH MAIGA AL HABIBOU, s'entendant de ABDOULAYE ALHABIBOU, commerçant au Grand Marché, Niamey Niger, ont été tous signés entre juillet et novembre 2014 tel que ce dernier le reconnaît d'ailleurs dans ses conclusions de 15 mars 2019 ;

A supposé, selon lui, que la prescription ait commencé à courir à partir du dernier versement de ABDOULAYE ALHABIBOU le 06 juin 2016 qui est de 7.500.000 F, dit-il, l'action en réclamation actuelle d'une créance est prescrite au regard des articles 294 et 301, puisque plus de deux ans se sont écoulés sans qu'il n'y ait réclamation ;

Au fond GANESH DUTT GANESH DUTT conclut de débouter ABDOULAYE ALHABIBOU en relevant qu'il incombe au demandeur de prouver l'existence de sa créance, ce que ABDOULAYE ALHABIBOU n'aurait pas fait car, selon lui, les pièces versées qu'il a versées ne

prouvent pas d'un quelconque prêt entre les parties ;

GANESH DUTT, estime qu'en versant au dossier de la procédure pour prouver l'existence du prêt dont il réclame remboursement une sommation de dire du 04/10/2016 servie à BOUBACAR DJIBO HAMIDOU et document intitulé " SECURITY DEPOSIT" avec la du 7 /14 probablement juillet 2014, ABDOULAYE ALHABIBOU semble tomber dans ses propres pièges.

En outre, explique-il, en lisant la sommation de dire ("5 484 874) FCFA constituant la somme d'argent que ALHABIBOU ABDOULAYE a dépensé au port pour les pénalités de retard"), il est aisé de comprendre qu'il s'agit en réalité des dépenses réalisées par ALHABIBOU dans le port de Lomé qu'il tente de se faire rembourser. Mais, cette question a été déjà jugée par le jugement commercial n°82 du 19/10/2016.

Reconventionnellement, GANESH DUTT sollicite que ABDOULAYE ALHABIBOU soit condamné à lui verser la somme de 5.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire car c'est sachant pertinemment, selon lui qu'il y avait autorité de la chose jugée qu'il a introduit cette procédure en l'appuyant par des pièces ayant déjà servi à rendre une décision précédente entre les parties au cours de laquelle il a été condamné et a même fini d'exécuter ;

Il explique ainsi que les dommages se justifient pleinement car, de ce fait, il a été obligé de constituer avocat ;

En duplique ABDOULA ALHABIBOU relève, concernant l'autorité de la chose jugée, d'une part, que même si les parties à la présente, elles demeurent les mêmes que dans la précédente instance, elles demeurent toutefois différentes quant à leur qualité de demandeur et de défendeur avec le renversement des rôles;

D'autre part, l'objet des demandes portées devant la juridiction de céans se distingue de celui de la première instance car si dans la première instance, GANESH DUTT demandait au Tribunal de condamner le au paiement de la somme de 14. 830. 000 FCFA à titre principal et 3. 633. 350 FCF A à titre d'intérêt légal et 5. 000. 000 FCF A à titre de dommages et intérêts, dans la présente instance, c'est lui qui demande de déclarer celui-ci débiteur à son égard de la somme de 6. 184. 871 FCFA résultant d'un prêt non honoré;

S'agissant de la prescription, ABDOULAYE ALHABIBOU explique que la prescription dont s'agit ici est celle des obligations nées entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants dont le droit commun est déterminé par l'article 16 de l'Acte uniforme sur le Droit Commercial Général;

Cependant, dit-il qu'on ne saurait remonter à la période de conclusion du contrat de vente de marchandise en juillet 2014 pour apprécier le début

de la computation du délai de prescription car les articles 24 et 25 du même l'Acte uniforme prévoient l'interruption de la prescription en cas d'exécution forcée et que dans le cas d'espèce, la prescription se trouve interrompue depuis l'exploit de sommation de dire du 04 octobre 2016 de Maître Abdoul Kader NOUHOU, huissier de justice dressé à sa requête;

EN LA FORME :

Du caractère de la décision

Attendu que toutes les parties ont comparu à toutes les étapes de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de toutes ;

Sur l'autorité de la chose jugée

Attendu que GANESH DUTT sollicite de constater l'autorité de la chose jugée et déclarer la présente procédure irrecevable car les pièces présentées par ABDOULAYE ALHABIBOU en appui de son assignation sont celles déjà évoquées entre les parties lors du jugement n° ayant abouti à la condamnation de celui-ci ;

Attendu que pour sa défense, ABDOULAYE ALHABIBOU estime que les deux procédures ne sont pas identiques et qu'il n'y a pas autorité de la chose jugée car même si les deux instances concernent les mêmes parties, il est à noter qu'elles ne comportent pas les mêmes demandes, encore que les parties n'ont pas les mêmes rôles dans les deux cas ;

Mais attendu que ABDOULAYE ALHABIBOU ne conteste pas les allégations de GANESH DUTT à propos des pièces fournies au soutien de la présente procédure, par rapport aux pièces produites à savoir la sommation de dire du 04/10/2016 servie à BOUBACAR DJIBO HAMIDOU et le document intitulé "SEQUIRITY DEPOSIT" ;

Qu'il ne conteste pas non plus que ces documents ont été présentés et discutés lors de la procédure ayant abouti au jugement n°82 en date du 19/10/2016 du tribunal de commerce de NIAMEY ;

Que mieux, il ressort dudit jugement « qu'il ne fait aucun doute, qu'en faisant apparaître dans les livres du débiteur à la date du 6 mai 2016, la balance étant égale à 13.812 USD, que Monsieur GANESH DUTT a tenu compte de ce dépôt pour arrêter à cette date le montant de 13.812 USD que lui doit Monsieur ABDOULAYE ALHABIBOU » ;

Qu'à la lecture de ce jugement, il ne fait pas de doute que les pièces invoquées au soutien de la présente procédure entre les mêmes parties ont effectivement été déjà présentées par ABDOULAYE ALHABIBOU au soutien de sa défense au cours de l'instance précédente où il a été pourtant reconnu débiteur après tout débat et condamné à paiement de la

somme 13.812 USD ;

Qu'il ne fait pas non plus de doute que lesdites pièces ont bien été prises en compte dans le premier jugement qui leur a consacré toute l'analyse possible en les invoquant largement ;

Qu'en introduisant la présente instance pour les mêmes faits entre les mêmes partie, le changement de rôle de demandeur et de défendeur ne saurait dénuer l'instance de l'autorité de la chose jugée dès lors qu'elle est soutenue par les mêmes pièces que l'instance précédente alors que le requérant n'invoque aucune erreur pouvant permettre la révision du précédent jugement;

Que, mieux, en introduisant cette demande, ABDOULAYE ALHABIBOU tente maladroitement de faire réviser le jugement n°82 du 19/10/2016 du tribunal de commerce alors que les conditions ne s'y apprêtent pas;
Qu'il y a dès lors lieu de constater l'autorité de la chose jugée et déclarer l'action d'ABDOULAYE ALHABIBOU irrecevable ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE GANESH DUTT

Attendu que GANESH DUTT sollicite de condamner ABDOULAYE ALHABIBOU de lui verser la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommage et intérêts pour procédure abusive et vexatoire en ce que c'est sans ignorer que son action est irrecevable pour autorité de la chose jugée qu'il a décidé pourtant de l'introduire ;

Mais attendu bien que la demande paraît fonder dans son principe, elle est excessive dans son quantum ;

Qu'il y a lieu de lui allouer la somme de 1.000.000 francs CFA et condamner ABDOULAYE ALHABIBOU à lui payer ledit montant ;

DES ES DEPENS

Attendu qu'ABDOULAYE ALHABIBOU ayant succombée doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- **Constata que ABDOULAYE ALHABIBOU ne conteste pas que les pièces qu'il a produites au soutien de la présente action sont les mêmes qui ont été présentés et discutées lors de la**

procédure ayant abouti au jugement commercial n°82 du 19/10/2016 du tribunal de commerce de Niamey où il a été condamné à payer à GANESH DUTT la somme de 13.812 US dollars ;

- Constate également que ce sont les mêmes montants déjà discutées au cours de la procédure ayant abouti au jugement n°82 du 19/10/2016 qui sont débattus pendant la présente instance ;
- Constate qu'il y a autorité de la chose jugée entre les parties ;
- Déclare, en conséquence, l'action de ABDOULAYE ALHABIBOU irrecevable ;
- Condamne, en outre ABDOULAYE ALHABIBOU à payer à GANESH DUTT la somme de 1.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- Condamne ABDOULAYE ALHABIBOU aux dépens ;
- Dit que les parties disposent d'un (1) mois pour compter de la présente décision pour interjeter pourvoi en cassation devant la cour d cassation, par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures